

DECLARATION OF JUDGE GREENWOOD

1. Although Guinea has brought this case in the exercise of its right of diplomatic protection, the case is in substance about the human rights of Mr. Diallo. The damages which the Court has ordered the Democratic Republic of the Congo (“the DRC”) to pay to Guinea are calculated by reference to the loss suffered by Mr. Diallo and are intended for his benefit, not that of the State. As the Court held in its 2010 Judgment, (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Merits, Judgment, I.C.J. Report 2010 (II)*, p. 692), the DRC committed serious violations of Mr. Diallo’s human rights. He was unlawfully and arbitrarily detained and expelled from the country in which he had long been resident without any semblance of due process and without being given the opportunity to wind up his affairs before he was forced out of the country. In accordance with long-established legal principle, there can thus be no doubt that the DRC must compensate for the loss and damage which those unlawful acts caused Mr. Diallo. The Parties having failed to agree upon the amount of compensation, Guinea now seeks a total of more than US\$11.5 million. The Court has ordered the DRC to pay US\$95,000, a sum amounting to less than one per cent of that claim. It is important to be clear about why Guinea has recovered what seems at first sight to be so little.

2. The first reason can be found in the Court’s two earlier Judgments in 2007 and 2010. In its Judgment of 24 May 2007 (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 582), the Court held that Guinea lacked standing to claim in respect of alleged infringements of the rights of Mr. Diallo’s two companies, Africom-Zaire and Africontainers-Zaire (see *ibid.*, pp. 614-616, paras. 86-94). In its Judgment of 30 November 2010 (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Merits, Judgment, I.C.J. Report 2010 (II)*, p. 693), the Court rejected Guinea’s claims for violation of Mr. Diallo’s rights as *associé* in the companies (see *ibid.*, pp. 673-690, paras. 99-159). Both of these rulings were based on an application of the principle in *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain) (Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 35). At the heart of the *Barcelona Traction* principle is the elementary proposition that the rights, assets and liabilities of a limited company are separate and distinct from those of its shareholders and that a State exercising diplomatic protection of a shareholder may claim only in respect of the rights of the

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GREENWOOD

[Traduction]

1. Même si c'est dans l'exercice de sa protection diplomatique que la Guinée a saisi la Cour, la présente espèce concerne essentiellement les droits de l'homme de M. Diallo. Les dommages-intérêts que la Cour a ordonné à la République démocratique du Congo (RDC) de verser à la Guinée, et dont le montant a été établi en fonction de la perte subie par M. Diallo, sont destinés à indemniser ce dernier, et non l'Etat auquel il ressortit. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt de 2010 (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 692), la RDC s'est rendue coupable de violations graves contre les droits de l'homme de M. Diallo : celui-ci a été, illicitement et arbitrairement, détenu puis expulsé du pays où il résidait depuis longtemps, et ce, sans la moindre possibilité de faire valoir ses droits ou de liquider ses affaires avant son départ forcé. En conformité avec les principes bien établis en droit, il incombe donc sans aucun doute à la RDC de réparer la perte et le dommage qu'ont causés ces faits illicites à M. Diallo. Les Parties n'ayant pu se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, la Guinée a, dans la présente phase de la procédure, réclamé une somme totale de plus de 11,5 millions de dollars des Etats-Unis ; or la Cour vient d'ordonner à la RDC de lui verser 95 000 dollars des Etats-Unis, soit moins de un pour cent de la somme demandée. Il importe d'expliquer clairement pourquoi la Guinée s'est vu octroyer une indemnité qui paraît *a priori* si modeste.

2. La première raison est à rechercher dans les deux arrêts rendus par la Cour en 2007 et en 2010. Dans sa décision du 24 mai 2007 (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 582), la Cour a ainsi dit que la Guinée n'avait pas qualité pour agir relativement aux atteintes qui auraient été portées aux droits des deux sociétés de M. Diallo, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (voir *ibid.*, p. 614-616, par. 86-94). Dans son arrêt du 30 novembre 2010 (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 693), elle a rejeté la demande de la Guinée en ce qu'elle avait trait à la violation des droits de M. Diallo en tant qu'associé de ces sociétés (voir *ibid.*, p. 673-690, par. 99-159). Dans les deux cas, la position de la Cour reposait sur le principe établi dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* (deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 35), principe qui découle du postulat élémentaire voulant que les droits, biens et dettes d'une société à responsabilité limitée sont distincts de ceux de ses actionnaires et que l'Etat auquel ressortit un actionnaire ne peut, dans le cadre de l'exercice de la

shareholder, not those of the company. In its Memorial in the present phase, however, Guinea sought US\$4.36 million in compensation for what it claimed was the diminution of the value of Mr. Diallo's shareholding in the companies. Although couched in different language, this claim is in substance the same as the claims already rejected by the Court and thus has to be dismissed.

3. The second reason for the comparatively small sum recovered by Guinea lies in the lack of evidence presented in support of the claim for material damage allegedly sustained by Mr. Diallo. Guinea claimed in excess of US\$7 million for loss of earnings and loss of Mr. Diallo's personal property. For Guinea to succeed in that claim, it had to produce evidence which demonstrated that Mr. Diallo had sustained the loss claimed and that that loss had been caused by the unlawful acts of the DRC. Guinea has not, however, produced any evidence to that effect. If one takes the claim for loss of earnings, there is no evidence whatsoever of what Mr. Diallo was earning prior to, or following, his detention and expulsion from the DRC. If, as Guinea maintains, he was being paid a substantial salary as *gérant* of the two companies prior to his arrest, then that fact would have been recorded in the accounts of the companies and, presumably, have been reflected in Mr. Diallo's bank account records and tax records. Guinea has produced none of these documents. Nor has Guinea suggested that they no longer exist or are not accessible to Mr. Diallo, whereas Guinea has produced considerable numbers of documents from the two companies regarding other aspects of the case.

4. Indeed, as the Judgment records (at paras. 42-43), such evidence as there is suggests that, at least by 1995, Mr. Diallo was not in receipt of the income which Guinea now asserts he was receiving and that the two companies were in no position to pay him such an income. In the preliminary objections phase of the case, Guinea asserted, in marked contrast to the position which it now takes, that Mr. Diallo was "already impoverished" before he was detained by the DRC. In particular, Guinea submitted a certificate obtained by Mr. Diallo on 12 July 1995, i.e., some four months before he was first detained, in which he was "declared temporarily destitute, insolvent and lacking any means of subsistence". In the present phase of the proceedings, Guinea has sought to minimize the significance of this document but I do not think it can so easily be dismissed. If it was an honest and accurate statement of Mr. Diallo's affairs, then he was not receiving an income from his companies before he was detained and could not, therefore, have lost that income as a consequence of his detention; if it was not an honest and accurate statement, then it would appear to have been obtained by fraud, in which case it raises serious questions about whether any reliance can be placed upon assertions emanating from Mr. Diallo about his income or assets. In addition, the evidence before the Court at the merits phase of the case establishes that both companies had ceased trading activities several years before

protection diplomatique, demander une indemnisation qu'à raison des droits de ce dernier et non de ceux de la société. Dans le mémoire qu'elle a déposé au cours de la présente phase de l'instance, toutefois, la Guinée a réclamé 4,36 millions de dollars des Etats-Unis au titre de la dépréciation des parts détenues par M. Diallo dans les deux sociétés. Or, si la formulation est différente, cette réclamation recouvre essentiellement celle que la Cour a déjà rejetée, et elle doit en conséquence subir le même sort.

3. La seconde raison qui explique le montant relativement modeste de l'indemnité octroyée à la Guinée réside dans l'insuffisance des preuves présentées à l'appui de la demande formée au titre du dommage matériel censément subi par M. Diallo. La Guinée a réclamé plus de 7 millions de dollars des Etats-Unis à raison de la perte de revenus et de biens personnels subie par l'intéressé. Pour avoir gain de cause sur ce point, il eût fallu qu'elle démontrât que M. Diallo avait effectivement subi la perte alléguée et que celle-ci avait été causée par les faits illicites imputables à la RDC. Or elle n'a produit aucune preuve à cet effet. S'agissant de la perte de revenus, par exemple, il n'y a pas le moindre élément permettant de savoir ce que gagnait M. Diallo avant et après sa détention et son expulsion de RDC. Si, comme le soutient la Guinée, ce dernier avait touché, à titre de gérant des deux sociétés, une rémunération substantielle avant son arrestation, les archives des sociétés et, vraisemblablement, les documents bancaires et fiscaux de l'intéressé auraient pu l'attester. Or, sans pour autant laisser entendre que ces documents avaient disparu ou que M. Diallo n'avait pu y avoir accès, la Guinée n'a produit aucun justificatif de cette nature, alors qu'elle a présenté, s'agissant d'autres aspects de l'affaire, une quantité considérable de documents émanant des sociétés.

4. De fait, comme le relève l'arrêt (par. 42-43), les quelques éléments de preuve disponibles donnent à penser que, du moins en 1995, M. Diallo ne touchait plus les revenus allégués au stade actuel par la Guinée, et que les deux sociétés n'étaient plus en mesure de les lui verser. A l'étape des exceptions préliminaires, la Guinée avait affirmé, au rebours de la position qu'elle a fait valoir dans la présente phase de l'instance, que M. Diallo était «déjà dans le dénuement» avant même d'être mis en détention par la RDC. Elle avait notamment soumis un certificat obtenu par M. Diallo le 12 juillet 1995, soit environ quatre mois avant sa première détention, dans lequel ce dernier était «déclaré indigent temporaire, insolvable et dépourvu de tout appui vital après examen de son dossier». Dans la présente phase, la Guinée a tenté de minimiser l'importance de ce document, mais je ne crois pas que celui-ci puisse être écarté aussi facilement. S'il s'agit d'un constat véridique et exact de la situation de M. Diallo, cela signifie que ce dernier ne tirait pas de revenus de ses sociétés au moment où il a été mis en détention, revenus qu'il ne peut donc avoir perdus en raison de son incarcération. Dans l'hypothèse contraire, le certificat aurait été obtenu de manière frauduleuse, ce qui rendrait hautement suspecte toute déclaration qu'aurait pu faire M. Diallo à propos de ses biens ou de ses revenus. Par ailleurs, les preuves soumises à la Cour au stade du fond établissent que les deux sociétés avaient déjà cessé toute activité commerciale plu-

Mr. Diallo was arrested and expelled, so that it would be surprising, to say the least, if they had been paying him a salary of US\$300,000 a year in 1995.

5. In these circumstances, I believe the Court had no option but to dismiss Guinea's claim for loss of earnings. It is not a case in which the Court would have been justified in making an award based on equitable considerations. I accept that such considerations may have a role in claims for material damage where the claimant is unable to produce evidence. However, that is not the case here. Guinea has produced evidence regarding the finances of both Mr. Diallo and the two companies but it is evidence which undermines, rather than sustains, its claim. Equitable principles should not be used to make good the shortcomings in a claimant's case by being substituted for evidence which could have been produced if it actually existed: equity is not alchemy.

6. With one qualification, the same is true of the claim for the alleged loss of Mr. Diallo's personal effects. Most of this claim related to a number of valuable items, such as works of art or jewellery, allegedly taken from Mr. Diallo's apartment. Yet there is no evidence that Mr. Diallo ever owned such items, that they were in his apartment at the time of his expulsion or that they were lost as a result of that expulsion. Nevertheless, it is clear from the record that Mr. Diallo was expelled without being given the opportunity to take care of his personal property and that no attempt was made by the DRC to safeguard his apartment. In these circumstances, I accept that some loss must have been sustained and have voted in favour of the award of US\$10,000 in respect of that head of claim.

7. That leaves the claim for non-material or moral damage. An award of compensation is plainly required under this heading. The Judgment (at para. 18) cites the opinion of the umpire in the *Lusitania* cases (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. VII, p. 32) that injury for such damage is recoverable in international law. That opinion adds that "[s]uch damages are very real, and the mere fact that they are difficult to measure or estimate by money standards makes them none the less real" (*ibid.*, p. 40). The nature of such damage means that specific evidence cannot be required and that the assessment of compensation can only be based upon equitable principles. Nevertheless, just as the damages are no less real because of the difficulty of estimating them, so the determination of compensation should be no less principled because the task is difficult and imprecise. What is required is not the selection of an arbitrary figure but the application of principles which at least enable the reader of the judgment to discern the factors which led the Court to fix the sum awarded. Moreover, those principles must be capable of being applied in a consistent and coherent manner, so that the amount awarded can be regarded as just, not

sieurs années avant l'arrestation et l'expulsion de M. Diallo, de sorte qu'il serait pour le moins surprenant qu'elles aient pu lui verser, en 1995, un revenu annuel de 300 000 dollars des Etats-Unis.

5. Dans ces conditions, j'estime que la Cour n'avait d'autre choix que de rejeter la demande de la Guinée au titre de la perte de revenus. Il ne s'agit pas d'une affaire où elle aurait été fondée à s'appuyer sur des considérations d'équité pour octroyer une indemnité. J'admetts que de telles considérations puissent intervenir lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de fournir les preuves voulues. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. La Guinée a bien produit des éléments de preuve en ce qui concerne tant la situation financière de M. Diallo que celle des deux sociétés, mais ces éléments tendent plutôt à battre en brèche qu'à étayer sa position. Les principes d'équité ne sont pas destinés à combler les lacunes du dossier du demandeur, en suppléant à l'absence d'éléments de preuve qui auraient pu être produits s'ils avaient véritablement existé: il ne faut pas confondre équité et alchimie.

6. A une réserve près, il en va de même de la demande formée au titre de la perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo. La partie la plus importante de cette réclamation concernait un certain nombre d'objets de valeur, tels que des œuvres d'art et des bijoux, qui auraient disparu de l'appartement de M. Diallo. Rien pourtant ne prouve que M. Diallo ait jamais possédé de tels objets, que ceux-ci se soient trouvés dans son appartement au moment de son expulsion ni que leur perte ait été le résultat de cette mesure. Cela dit, il ressort clairement du dossier que M. Diallo a été expulsé sans avoir la possibilité de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne ses biens personnels, et que la RDC n'a rien fait pour protéger son appartement. Dans ces conditions, j'admetts qu'une perte a été subie, c'est pourquoi je me suis prononcé en faveur de l'octroi d'une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis pour ce chef de préjudice.

7. Reste alors la demande concernant le dommage immatériel ou moral. A l'évidence, une indemnisation s'impose pour ce chef. L'arrêt (au par. 18) confirme que le préjudice subi à ce titre est indemnisable en droit international, reprenant les propos de l'arbitre saisi des affaires *Lusitania* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 32), qui a observé que les préjudices immatériels «sont très réels [et que] le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels» (*ibid.*, p. 40). Etant donné la nature même de ce type de dommage, on ne saurait exiger d'éléments de preuve spécifiques, et la détermination du montant de l'indemnité ne peut reposer que sur les principes équitables. Cela posé, de même que la difficulté de l'évaluer ne rend pas le dommage moins réel, de même la difficulté et l'absence de critères précis en matière de fixation du montant ne rendent pas moins nécessaire, à cet égard, de procéder selon certains principes. Il ne s'agit pas de choisir un montant arbitraire, mais d'appliquer des principes qui, à tout le moins, permettront au lecteur de l'arrêt de saisir les facteurs qui auront conduit la Cour à arrêter tel ou tel montant. De plus, ces principes doivent être susceptibles d'appli-

merely by reference to the facts of this case, but by comparison with other cases.

8. As this is the first occasion on which the Court has had to assess damages since the *Corfu Channel* case (*United Kingdom v. Albania*) (*Assessment of the Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 171), it is entirely appropriate that the Court, recognizing that there is very little in its own jurisprudence on which it can draw, has made a thorough examination of the practice of other international courts and tribunals, especially the main human rights jurisdictions, which have extensive experience of assessing damages in cases with facts very similar to those of the present case. International law is not a series of fragmented specialist and self-contained bodies of law, each of which functions in isolation from the others; it is a single, unified system of law and each international court can, and should, draw on the jurisprudence of other international courts and tribunals, even though it is not bound necessarily to come to the same conclusions.

9. A study of those judgments, however, shows that the sums awarded for moral damage are usually quite small. A few examples must suffice. So far as detention is concerned, the European Court of Human Rights in *Al-Jedda v. United Kingdom* (Grand Chamber, application No. 27021/08, judgment No. 27021/08) considered a figure of €25,000 (equivalent to approximately US\$36,000 at the rate of exchange on the date of that judgment) sufficient for a detention which lasted more than three years (judgment of 7 July 2011, 147 *International Law Reports* 107). In *Lupsa v. Romania* (application No. 10337/04, judgment of 8 June 2006), the same Court considered that a sum of €15,000 (approximately US\$19,000 at the rate of exchange on the date of that judgment) was equitable in respect of both moral and material damage in the case of a man who was unlawfully expelled from the respondent State after residing there for fourteen years, during which he had founded a family and established a business in the country. The Inter-American Court of Human Rights in *Gutiérrez-Soler v. Colombia* (judgment of 12 September 2005) awarded US\$100,000 to a man who had been tortured into signing a false confession, persecuted for an offence he had not committed and separated from his family for so long that he lost all contact with his child for several years. It is also instructive to look at the case of *M/V "Saiga" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)* (judgment of 1 July 1999, 120 *International Law Reports* 143) before the International Tribunal for the Law of the Sea. In that case, Guinea argued that compensation for moral damage in relation to unlawful detention should not exceed US\$100 per day. While that figure seems to have been derived from arbitral awards given several decades earlier, it stands in marked contrast to the sums claimed by Guinea in the present case.

cation constante et cohérente, de façon que le montant fixé puisse être considéré comme juste non seulement eu égard aux faits de l'espèce, mais par comparaison avec d'autres affaires.

8. Comme c'est la première fois, depuis l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie) (fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 171)*, qu'elle est appelée à chiffrer des dommages-intérêts, il est tout à fait opportun que la Cour, reconnaissant qu'elle a peu à tirer de sa propre jurisprudence en la matière, procède à un examen minutieux de celle d'autres juridictions internationales, surtout les cours spécialisées dans les droits de l'homme, qui ont une grande expérience de l'évaluation de dommages-intérêts dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire. Le droit international n'est pas un ensemble disparate de corps de règles spécialisés et indépendants les uns des autres, mais un système unique et cohérent, au sein duquel chaque juridiction internationale a la possibilité et même le devoir de s'appuyer sur la jurisprudence des autres, sans être pour autant tenue d'aboutir aux mêmes conclusions.

9. L'examen de cette jurisprudence, toutefois, montre que les sommes accordées au titre du dommage moral sont généralement peu élevées; quelques exemples suffiront. Pour ce qui est de la détention, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni* (Grande Chambre, requête n° 27021/08, arrêt n° 27021/08), a jugé qu'une somme de 25 000 euros (soit environ 36 000 dollars des Etats-Unis, selon le taux de change en vigueur à la date du prononcé de cet arrêt) était suffisante pour une détention qui avait duré plus de trois ans (arrêt du 7 juillet 2011, *International Law Reports*, vol. 147, p. 107). Dans l'affaire *Lupsa c. Roumanie* (requête n° 10337/04, arrêt du 8 juin 2006), la même juridiction a statué que la somme de 15 000 euros (environ 19 000 dollars des Etats-Unis, selon le taux de change en vigueur à la date du prononcé de cet arrêt) constituait une indemnité équitable pour les dommages tant moraux que matériels subis par un homme qui avait été expulsé illicitemente de l'Etat défendeur, où il avait fondé une famille et mis sur pied une entreprise au cours des quatorze années qu'il y avait passées. De son côté, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a accordé, dans l'affaire *Gutiérrez-Soler c. Colombie* (arrêt du 12 septembre 2005), la somme de 100 000 dollars des Etats-Unis à un homme qui avait été contraint sous la torture à signer de faux aveux, persécuté pour une infraction qu'il n'avait pas commise et séparé de sa famille pendant si longtemps qu'il avait perdu contact avec son enfant durant plusieurs années. Par ailleurs, l'arrêt rendu par le Tribunal du droit de la mer dans l'affaire du *Navire « Saiga » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)* (arrêt du 1^{er} juillet 1999, *International Law Reports*, vol. 120, p. 143) est d'autant plus intéressant que, dans cette affaire, la Guinée faisait valoir que l'indemnité à payer à raison du dommage moral découlant d'une détention illicite ne devait pas dépasser 100 dollars des Etats-Unis par jour. Or ce montant, qui semble avoir été établi à la lumière de sentences arbitrales rendues plusieurs décennies auparavant, est d'un tout autre ordre que les sommes réclamées par la Guinée en l'espèce.

10. I have no doubt that the treatment accorded to Mr. Diallo by the DRC was a serious violation of his human rights which caused substantial moral damage. Four factors seem to be relevant in assessing damages for this violation. First, Mr. Diallo was detained for a total of 72 days, without any semblance of due process or even explanation. Secondly, he was arbitrarily expelled. This breach is more serious than most cases of expulsion, because the DRC was the country in which Mr. Diallo had made his home and his career for over thirty years — almost the whole of his adult life — and in which he had a respected place in business and in society. Thirdly, in its 2010 Judgment, the Court found that Mr. Diallo's expulsion was designed to prevent him from pursuing litigation on behalf of his two companies (*I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 669, para. 82). Although I did not agree with that conclusion (see pp. 720-723, paras. 18-23 of the joint declaration of Judge Keith and myself), the Court having made that finding, it is plainly a factor which has to be taken into account in the assessment of damages. Lastly, it seems to me appropriate that the award of damages reflects the fact that there has been a considerable delay since the events in question. Mr. Diallo was detained in 1995 and expelled from the DRC at the beginning of 1996; it is now more than sixteen years later. There are various explanations for that delay (including Guinea's request for an extension of time for filing its pleadings) but I accept that the delay is an aggravating factor. All of these factors sustain the finding that Mr. Diallo's treatment caused him suffering, humiliation and loss of reputation and justify a substantial award in respect of moral damage.

11. Nevertheless, the sum awarded by the Court in respect of moral damage is higher than might be expected when one bears in mind the sums awarded by other international courts and tribunals, especially those with the most extensive experience of determining compensation for violations of human rights. I would therefore have been inclined to award a somewhat smaller sum than that determined by the Judgment. I have not voted against paragraph 61 (1) of the Judgment, because my difference with the conclusions reached by the Court is one of degree, rather than principle. Nevertheless, I feel compelled to note that this case is very far from being one of the gravest cases of human rights violations. If US\$85,000 is an appropriate sum to compensate for Mr. Diallo's moral damage, the sum which is required in a case where, for example, a person has been tortured or forced to witness the murder of family members would have to be several magnitudes higher.

(Signed) Christopher GREENWOOD.

10. Je ne doute pas que le traitement infligé par la RDC à M. Diallo constitue une violation grave de ses droits, qui lui a causé un dommage moral considérable. Quatre facteurs me semblent entrer en jeu pour l'évaluation du dommage découlant de cette violation. Premièrement, M. Diallo a été détenu pendant un total de soixante-douze jours, sans la moindre explication ou possibilité de faire valoir ses droits. Deuxièmement, il a été expulsé de manière arbitraire, mesure qui, en l'espèce, est aggravée par le fait que la RDC était le pays où il résidait et travaillait depuis plus de trente ans (soit la presque totalité de sa vie d'adulte), occupant une position respectée dans la société et le milieu des affaires. Troisièmement, dans son arrêt de 2010, la Cour a conclu que l'expulsion de M. Diallo était destinée à empêcher ce dernier d'exercer des poursuites au nom de ses deux sociétés (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 669, par. 82). Il se trouve que je n'étais pas d'accord avec cette conclusion (voir p. 720-723, par 18-23 de la déclaration commune que le juge Keith et moi-même avons jointe à l'arrêt), mais, puisque la Cour en a décidé ainsi, ce facteur doit de toute évidence être pris en considération dans l'évaluation des dommages. Enfin, il me semble que le montant des dommages-intérêts doit tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis les faits en litige. M. Diallo a été mis en détention en 1995 et expulsé de RDC au début de 1996, c'est-à-dire il y a plus de seize ans. Ce retard peut s'expliquer de diverses façons (notamment la prorogation de délai demandée par la Guinée pour le dépôt de ses écritures), mais je reconnaiss qu'il constitue un facteur d'aggravation. Tout ce qui précède vient appuyer la conclusion voulant que le traitement infligé à M. Diallo lui a causé souffrances et humiliation, et a porté atteinte à sa réputation, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité substantielle au titre du dommage moral.

11. Cela dit, la somme octroyée par la Cour à cet égard dépasse ce à quoi on aurait pu s'attendre eu égard aux indemnités accordées par les autres juridictions internationales, en particulier les plus accoutumées à déterminer l'indemnité à verser à raison de violations des droits de l'homme. C'est pourquoi j'aurais été enclin à accorder une somme inférieure à celle qui est fixée par l'arrêt. Je n'ai pas voté contre le point 1 du dispositif, puisque mon désaccord avec cette conclusion de la Cour porte sur une question de degré et non de principe. Quoi qu'il en soit, je me dois de signaler que, parmi les affaires mettant en jeu la violation de droits de l'homme, la présente est loin d'être la plus grave. Si la somme de 85 000 dollars des Etats-Unis constitue une juste réparation du dommage moral subi par M. Diallo, l'ordre de grandeur à envisager dans le cas d'une personne torturée ou forcée d'assister à l'exécution de membres de sa famille devrait être autrement plus important.

(Signé) Christopher GREENWOOD.
